



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/12
17 novembre 1986

Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 9 du projet d'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE
OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
RESUME DES REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 1986/24 et 1986/26 DE LA COMMISSION	
Argentine	3
Bénin	4
Bolivie	5
Inde	6
Koweït	6
Qatar	7
Turquie	8
République socialiste soviétique d'Ukraine	9

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1986/24 du 10 mars 1986, la Commission des droits de l'homme a, entre autres, réaffirmé la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, ainsi que le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale. Elle a aussi réaffirmé une fois de plus que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains était un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes étaient des criminels, et a demandé aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général.

2. Dans sa résolution 1986/26 de la même date, la Commission a demandé instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et sur les territoires placés sous leur contrôle, et invité le Secrétaire général à établir un rapport sur cette question.

3. Il convient également de mentionner la résolution 1986/43 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, par laquelle le Conseil a prié instamment la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial pour cette question et prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur le problème des mercenaires à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session (voir A/41/433 et Add.1 à 4). Il faut aussi rappeler que l'Assemblée générale, par sa résolution 35/48 du 4 décembre 1980, a décidé de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et a prié le Comité d'élaborer cette convention dans les meilleurs délais. Depuis lors, l'Assemblée, qui a examiné la question tous les ans, a adopté les résolutions 36/76, 37/109, 38/137, 39/84 et 40/74.

4. Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues des gouvernements sur les mesures prises en application des résolutions 1986/24 et 1986/26 de la Commission. Toute réponse supplémentaire sera reproduite en tant qu'additif au présent document.

RESUME DES REponses RECUES DES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION
DES RESOLUTIONS 1986/24 ET 1986/26 DE LA COMMISSION

ARGENTINE

[22 mai 1986]
[Original : espagnol]

L'ordre juridique en vigueur ne contient rien qui vise expressément le délit de mercenariat, encore que certains aspects de cette activité soient couverts par diverses dispositions du Code pénal argentin.

Il convient de souligner que, pour mieux cerner juridiquement le problème du mercenariat et compte tenu de la demande formulée au paragraphe 18 de la résolution 1985/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1985, le Gouvernement argentin créera une commission spéciale qui sera chargée de proposer au Congrès de la nation l'adoption d'un texte pénal adéquat. Cette commission sera composée de fonctionnaires des Ministères de l'éducation et de la justice ainsi que des relations extérieures et du culte.

On trouvera ci-après le texte des dispositions du Code pénal argentin qui visent divers aspects du délit qui retient notre attention.

L'article 145 du Code pénal dispose ce qui suit :

"Quiconque conduit une personne hors des frontières de la République aux fins de la soumettre illégalement au pouvoir d'autrui, de l'enrôler dans une armée étrangère ou dans une organisation subversive est passible d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement allant de trois à quinze ans."

Il y a délit pendant tout le temps que dure l'opération, puisque le conducteur a pour objet de soumettre la personne conduite au pouvoir d'autrui ou de l'enrôler dans une armée étrangère ou une armée de mercenaires ou de l'amener à servir dans une légion étrangère, et que le régime s'appliquant à toutes ces activités confine à la servitude au sens le plus vrai du terme.

Aux termes de l'article 210 bis du Code pénal :

"La réclusion ou une peine de prison allant de cinq à vingt ans sera imposée à quiconque prend part, collabore ou aide à la formation ou au maintien d'une association illicite qui se propose de commettre des délits, si l'action menée contribue à mettre en péril la Constitution nationale. Il faut pour cela que l'association visée réunisse deux au moins des caractéristiques suivantes :

- a) Elle se compose de deux personnes ou plus,
- b) Elle est dotée d'une organisation militaire ou de type militaire,
- c) Elle se compose de cellules,

- d) Elle dispose d'armes de guerre ou d'explosifs dont le pouvoir offensif est considérable,
- e) Elle mène ses opérations dans plus d'une des juridictions politiques du pays,
- f) Elle compte un ou plusieurs officiers ou sous-officiers des forces armées ou de sécurité,
- g) Elle entretient des relations notoires avec d'autres organisations similaires, à l'intérieur du pays ou à l'étranger,
- h) Elle bénéficie de l'appui ou de l'aide ou se trouve sous la direction d'agents publics."

Si le mot "mercenaires" n'est pas expressément utilisé dans l'article 210 bis du Code pénal, il va de soi que le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires en territoire argentin nuisent au plein respect de la constitution nationale et c'est précisément là l'intérêt que protège juridiquement l'article 210 bis, conformément à la réforme récemment apportée par la loi 23.077. Le sujet actif du délit visé peut être un civil ou un militaire, un homme ou une femme, et l'action type consiste à prendre part, à collaborer ou à aider à la formation ou au maintien d'une association illicite dont l'activité contribuerait à porter atteinte au respect de la Constitution nationale.

Il convient enfin de mentionner l'article 210 du Code pénal en vigueur dans la République d'Argentine, qui dispose ce qui suit :

"Est passible d'une peine de prison ou de réclusion allant de trois à dix ans quiconque fait partie d'une association ou d'une bande composée de trois personnes ou plus, dont l'objectif est de commettre des délits, et cela par le seul fait qu'il est membre de ladite association. La peine frappant les chefs ou les organisateurs d'une telle association est au minimum de cinq ans de prison ou de réclusion."

BENIN

[26 juin 1986]
[Original : français]

La République populaire du Bénin a adopté depuis quelques années des mesures en vue de réprimer les infractions en matière de mercenariat.

Conformément à l'ordonnance No 78-34 du 19 octobre 1978 portant incrimination et répression du mercenariat en République populaire du Bénin :

1) Constitue crime de mercenariat, le fait pour un individu ou groupe d'individus, de pratiquer l'un des actes suivants :

- a) Recruter, organiser, financer et entraîner des groupes armés ou en vue d'être armés contre un Etat souverain ou un mouvement de libération nationale, que lesdits groupes soient composés en tout ou en partie de nationaux de l'Etat attaqué ou à attaquer,
- b) S'enrôler ou tenter de s'enrôler dans lesdits groupes,
- c) Soutenir lesdits groupes par des annonces de recrutement ou d'offre de service par la publicité ou une déclaration d'encouragement quelconque,
- d) Faire appel auxdits groupes déjà constitués,
- e) Accorder des facilités de transport de transit ou accorder des facilités de quelque nature que ce soit auxdits groupes ou à l'un quelconque de leurs membres.

2) Le crime de mercenariat sera puni de la peine de mort.

3) Sera punie des travaux forcés à temps, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de mercenariat, n'en fera pas la déclaration aux autorités politiques, militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

4) Le fait de financer et/ou d'assumer le commandement de mercenaires ou de donner des ordres est exclusif de toutes circonstances atténuantes et de toute exemption.

5) Le crime réprimé par l'ordonnance No 78-34 du 19 octobre 1978 sera jugé en même temps que toutes les infractions connexes par une juridiction révolutionnaire spéciale dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par la loi.

BOLIVIE

[24 juin 1986]

[Original : espagnol]

Le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie fait pleinement sienne la teneur des deux résolutions et, en particulier, des paragraphes 20 et 21 de la résolution 1986/24, relative à la situation en Afrique australe.

A propos de la résolution 1986/26, le Gouvernement bolivien déclare condamner le régime sud-africain pour son utilisation sans cesse accrue de groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de subversion dans les Etats d'Afrique australe.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 1986/26, il tient à faire savoir qu'il existe en Bolivie des dispositions pénales qui sanctionnent l'organisation de mercenaires et leurs activités, que ces mercenaires soient des étrangers ou des nationaux.

INDE

[14 octobre 1986]
[Original : anglais]

A la connaissance du Gouvernement indien, il n'y a pas de recrutement, de financement et d'instruction ou de transit de mercenaires sur le territoire national. La législation indienne n'interdit pas le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires en territoire indien, mais c'est parce qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter à ce sujet de loi spécifique. Le Code indien de procédure criminelle, le Code pénal et la loi de 1981 contre l'apartheid (Convention des Nations Unies), ainsi que les mesures administratives prises en vertu des dispositions prévues à ce titre sont considérés comme adéquats pour faire face à ce problème.

Touchant l'Afrique du Sud, l'opposition de l'Inde à l'apartheid est bien connue. L'Inde a coupé toutes relations avec le Gouvernement sud-africain, la question de savoir si le territoire indien est utilisé pour le recrutement, le financement, l'instruction ou le transit de mercenaires au profit du régime d'apartheid ne se pose donc pas. Le gouvernement et l'opinion publique sont l'un et l'autre vigilants quant à toute possibilité de violation de la politique de l'Inde vis-à-vis de l'Afrique du Sud. En fait, en vertu des dispositions de la loi de 1981 contre l'apartheid, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a force de loi en Inde; quiconque la viole endosse des responsabilités criminelles et peut être condamné à mort, à un emprisonnement à vie ou à une peine de prison de dix ans au maximum; il est également passible d'amende. Cette loi et les lois et règlements intérieurs déjà en vigueur auparavant, assurent l'interdiction du recrutement, du financement et du transit de mercenaires en Inde.

KOWEÏT

[17 juillet 1986]
[Original : arabe]

L'Etat koweïtien ne se livre ni au financement, ni à l'instruction, ni à l'utilisation de mercenaires contre des mouvements de libération nationale ou contre des Etats souverains. En effet, comme le stipule l'article 157 de la Constitution, l'Etat a pour objectif la paix et chaque citoyen a l'obligation de contribuer au maintien de l'intégrité du pays. C'est pourquoi le Koweït ne reconnaît que la guerre défensive, la guerre offensive étant interdite (article 68 de la Constitution). Seuls l'Etat et les autorités chargées de la sécurité publique peuvent établir des forces armées d'une manière conforme aux dispositions de la loi (article 159 de la Constitution). Toute personne qui, sans la permission du Gouvernement, recrute des troupes ou entreprend tout autre acte d'agression contre un Etat étranger, de manière à exposer le Koweït à la guerre ou à la rupture de relations diplomatiques, est passible d'une peine de prison de trois ans au moins. Si un tel acte conduit effectivement au déclenchement d'une guerre ou à la rupture de relations diplomatiques, la peine prévue est l'emprisonnement à vie, comme le stipule l'article 4 de la loi No 31 de 1970, qui a modifié diverses dispositions du Code pénal promulguées dans le cadre de la loi No 16 de 1960.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités koweïtiennes compétentes ne voient pas la nécessité de promulguer de loi touchant le mercenariat car elles estiment que les textes susmentionnés suffisent à l'empêcher.

QATAR

[14 juillet 1986]
[Original : arabe]

L'Etat qatarien appuie l'affirmation qui figure au paragraphe 20 de la résolution 1986/24 de la Commission des droits de l'homme et aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 1986/26 de la Commission, selon laquelle l'utilisation de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel, les mercenaires eux-mêmes étant des criminels. L'Etat qatarien estime que l'instruction et le financement de mercenaires sur le territoire d'un Etat, quel qu'il soit, ou le fait de permettre à des mercenaires de transiter par le territoire d'un Etat, quel qu'il soit, sont des délits punissables car de tels actes constituent une forme d'agression et de violation des principes sur lesquels reposent les droits de l'homme.

L'Etat qatarien considère qu'en plus d'être un délit punissable le mercenariat constitue une ingérence dans les affaires intérieures des Etats, une violation du droit des peuples à l'autodétermination et une menace contre la paix et la sécurité internationales. L'élaboration rapide d'une convention internationale interdisant le mercenariat et l'utilisation de mercenaires représenterait à son sens une importante contribution au développement progressif du droit international.

En ce qui concerne la responsabilité des Etats qui favorisent le recrutement ou l'instruction de mercenaires, ou bien qui y participent, il faudrait explicitement stipuler que tous les Etats doivent interdire, sur leur territoire, les activités des personnes, groupes ou organisations impliqués dans le recrutement ou l'instruction de mercenaires en vue de renverser des gouvernements ou des systèmes politiques ou de faire obstacle à la lutte des mouvements de libération pour l'indépendance et la liberté. Il convient aussi d'établir une distinction nette entre les mercenaires qui n'ont pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre, tel que le définit l'article 47 du Protocole additionnel (Protocole I) aux Conventions de Genève et qui sont donc considérés comme des assassins professionnels ne jouissant pas de l'immunité internationale, et les combattants de la liberté qui luttent au sein de mouvements de libération nationale.

L'Etat qatarien rappelle la déclaration historique faite par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1960, et ses recommandations ultérieures touchant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il rappelle également la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale, qui affirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent, et la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui confirme la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer

leur droit à disposer d'eux-mêmes et à se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère, notamment en Palestine occupée et en Afrique australe, par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte des Nations Unies.

L'Etat qatarien considère que la résistance armée dans la Palestine occupée, en Afrique australe et en Namibie offre de nos jours l'exemple de la résistance visant à éliminer les violations des droits de l'homme qui sont commises du fait des politiques de discrimination raciale (apartheid), de ségrégation et de sionisme, de la résistance menée pour conquérir le droit à l'autodétermination et supprimer le colonialisme. Aussi l'Etat qatarien, conformément à ses obligations internationales, soutient-il l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, ainsi que les mouvements de libération en Afrique australe et en Namibie.

Dans sa politique étrangère, l'Etat qatarien défend le non-alignement et appuie pleinement le principe selon lequel les peuples ont droit à l'autodétermination. Cela signifie qu'il ne permettra jamais à des mercenaires de transiter par son territoire.

L'alinéa e) de l'article 5 de la Constitution provisoire de l'Etat du Qatar dispose ce qui suit : "La politique étrangère de l'Etat vise à renforcer les liens d'amitié avec les Etats et, en général, les peuples épris de paix, et avec tous les Etats et peuples islamiques en particulier, sur la base du respect mutuel, de l'intérêt commun et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. L'Etat adhère aux principes de la Charte des Nations Unies, qui proclame le droit des peuples à l'autodétermination et préconise le développement de la coopération internationale pour le bien de l'humanité tout entière".

Bien que l'Etat qatarien n'ait pas de textes de lois fondamentaux concernant l'utilisation de mercenaires, le Code pénal du Qatar comporte un chapitre (le chapitre X) où mention est faite des crimes commis contre l'Etat qui ont des répercussions sur les relations avec d'autres Etats et troublent la paix avec le monde extérieur.

TURQUIE

[30 mai 1986]

[Original : anglais]

La loi interdit aux nationaux turcs de servir dans les forces armées étrangères. A cet égard, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires, ainsi que leur transit par le territoire turc sont, aux yeux de la loi turque, des délits punissables.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[13 novembre 1986]
[Original : russe]

La politique et la pratique du mercenariat sont une des formes les plus dangereuses, les plus grossières et les plus massives de violation et de répression des droits de l'homme et des droits des peuples, en premier lieu du droit des peuples à l'autodétermination. On a constaté ces dernières années un accroissement considérable de la participation directe des Etats impérialistes et de leurs organes au recrutement, à l'instruction, au financement et à l'utilisation de mercenaires contre des mouvements de libération nationale et des Etats souverains dont la ligne politique est progressiste et indépendante.

L'utilisation de mercenaires est à mettre sur le même plan que les tentatives des forces impérialistes d'imposer leur volonté à d'autres Etats au moyen de pressions politiques, économiques et militaires, par les méthodes du terrorisme d'Etat. Ces forces ne veulent en aucun cas se soumettre à un fait capital de l'ordre légal international, à savoir que, pour les Etats qui ont accédé à l'indépendance, déterminer leur propre destin, se choisir un ordre social et politique est un droit sacré. Chaque peuple a le droit de choisir la voie de son développement, de choisir ses amis et alliés et, sans la réalisation de ce droit, il n'est pas possible d'établir entre les Etats de relations normales.

Les mercenaires participent à des guerres non déclarées contre l'Afghanistan et le Nicaragua, on les utilise pour mener des actes d'agression et de subversion contre l'Angola, le Mozambique et le Kampuchea. Par leur entremise s'accomplit l'oeuvre de terreur dans ces pays, y est semée la ruine économique et se brisent les efforts tendant à édifier la paix. Avec l'aide de mercenaires on tente de violer l'intégrité territoriale du Liban et d'écraser la lutte de libération du peuple namibien.

Ce n'est pas par hasard que la lutte contre un crime international aussi grave que le mercenariat fait depuis longtemps l'objet d'une attention particulière de la part de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes. En 1973 déjà, l'Assemblée générale des Nations Unies considérait l'emploi de mercenaires comme un acte criminel punissable et proclamait que les mercenaires devaient en conséquence être punis comme criminels [résolution 3103 (XXVIII)]. Par la suite, il a été confirmé dans les résolutions de l'ONU que le mercenariat constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, qu'il était de ce fait un crime contre l'humanité (résolution 34/140) et que l'envoi de mercenaires devait être considéré comme un acte d'agression [résolution 3314 (XXIX)].

Dans l'intérêt du maintien de la paix universelle et de la sécurité de tous les peuples, il est nécessaire d'interdire le mercenariat au niveau international et au niveau des Etats. A cela contribueraient en particulier l'élaboration et l'adoption le plus rapidement possible d'une convention internationale efficace contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, convention dont le texte fait depuis six ans déjà, l'objet des travaux du Comité spécial créé à cet effet. Cependant, les forces de l'impérialisme et de la réaction, qui sont responsables de

l'utilisation de mercenaires contre des Etats indépendants et des mouvements de libération nationale jugés par eux "indésirables", freinent l'activité du Comité spécial et ont de nouveau fait échouer, cette année, les travaux de sa session ordinaire. Ces mêmes forces se prononcent aussi contre l'adoption, dans le cadre de l'ONU, de toute résolution visant à l'élimination de l'infâme pratique du mercenariat.

La République socialiste soviétique d'Ukraine, qui a été cette année l'un des coauteurs des résolutions 1986/26 de la Commission des droits de l'homme et 1986/43 du Conseil économique et social relatives à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, estime qu'il incombe à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante et unième session, d'accorder à l'étude de cette question l'attention qu'elle mérite et d'élaborer d'urgence des mesures pour mettre un terme à la politique et à la pratique criminelles du mercenariat.

En ce qui concerne la République socialiste soviétique d'Ukraine, comme cela a été signalé à maintes reprises, son régime socio-politique, sa législation et les conditions dans lesquelles se déroule la vie de la société socialiste rendent absolument impossible une telle pratique et excluent toute possibilité qu'un citoyen de l'Ukraine soviétique puisse s'y livrer sous quelque forme que ce soit.